

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL
Séance du jeudi 5 novembre 2020

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le vendredi 23 octobre 2020, s'est réuni à l'Agora à BONNEVILLE, le jeudi 5 novembre 2020, à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CAUL-FUTY.

A l'ouverture de la séance :

Etaient présents :

Commune de MIEUSSY : Régis FORESTIER, Didier JANCART.

Commune de SCIONZIER : Abdellah LAMALLEM.

Commune de THYEZ : Sylvia CAIZERGUES.

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) : Marie-Pierre PERNAT, Christian BOUVARD, Frédéric CAUL-FUTY, Christian HENON, Éric MISSILLIER, Céline DEGENEVE, Stéphane PEPIN, Fabrice GYSELINCK, Stéphanie FERRAND, Claude PERRILLAT-BOTTONET, Marc GUFFOND, Joël MOUILLE.

Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) : Stéphane VALLI, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI.

Communauté de Communes des Montagne du Giffre (CCMG) : Stéphane BOUVET, Jean-Charles MOGENET.

Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) : Pascal POCHAT-BARON, Luc PATOIS.

Etaient absents ou excusés (titulaires) :

Commune de CLUSES : Jean-Philippe MAS, Jean-Pierre STEYER, **Commune de MARNAZ :** Chantal VANNON, Hakim BOURAHLA, **Commune de SCIONZIER :** Julien DUSSAIX, **Commune de THYEZ :** Sylvain VEILLON, **2CCAM :** Jean-Paul CONSTANT, Aline LESENEY, Jean-Philippe MAS, Jean-Pierre STEYER, Richard BARANTON, Jeanne VAUTHAY (Représentée par Stéphanie FERRAND), Pierre PERY (Représenté par Claude PERRILLAT-BOTTONET), Antoinette MATANO, Chantal CHAPON (Représentée par Marc GUFFOND), Alain ROUX, Julien DUSSAIX, Catherine HOEGY (Représentée par Joël MOUILLE), **CCFG :** Jean-Pierre MERMIN, **CC4R :** Barthélémy GONZALEZ RODRIGUEZ.

Ont donné pouvoir :

Jean-Philippe MAS à Frédéric CAUL-FUTY, Julien DUSSAIX à Stéphane PEPIN, Sylvain VEILLON à Sylvia CAIZERGUES, Barthélémy GONZALEZ RODRIGUEZ à Antoine VALENTIN.

Arrivés en cours de séance :

Antoine VALENTIN (pendant la question n°3 avant l'adoption de la délibération n°2020-38)
Hakim BOURAHLA (pendant la question n°7 avant l'adoption de la délibération n°2020-42)

Nombre de membres en exercice	:	40
Quorum	:	21
Nombre de membres présents	:	23 à l'ouverture de la séance 24 (à partir de la délibération n°2020-38) 25 (à partir de la délibération n°2020-42)
Pouvoirs	:	4

Après avoir procédé à l'appel des présents et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h32.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christian HENON, ayant acceptée les fonctions, est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il est assisté par Madame Alexia BERTOLINI, Directrice Générale des Services du syndicat.

Monsieur le Président : Merci à notre hôte, Stéphane VALLI, Maire de Bonneville, de nous accueillir dans cette belle salle de l'Agora.

Puis, Monsieur le Président propose de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° 2020- 36 (Question n° 1)

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY

OBJET : « ADMINISTRATION GENERALE » - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres – Election des cinq Membres titulaires et des cinq Membres suppléants qui y siégeront.

A la suite du renouvellement du Comité syndical, il est nécessaire de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres, à caractère permanent, compte-tenu des procédures qui seront engagées prochainement, dans le cadre du renouvellement du marché concernant la réception, le tri et le conditionnement des déchets ménagers recyclables.

L'article 22 du Code des Marchés Publics précise :

« Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs Commissions d'Appel d'Offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces Commissions d'Appel d'Offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, Président et cinq Membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Lorsqu'il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un syndicat mixte, le Président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, Président et un nombre de Membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des Membres titulaires et des Membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel ».

Au vu de ces éléments, la Commission d'Appel d'Offres de notre syndicat est composée, outre du Président ou son représentant, de cinq Membres titulaires et de cinq Membres suppléants, élus au sein du Comité syndical, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste. Il s'agit d'un scrutin de liste, le scrutin est secret.

Se sont portés candidats, sur une même liste :

Monsieur Christophe PERY, Vice-Président,
Monsieur Stéphane PEPIN, Vice-Président,
Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président,
Monsieur Pascal POCHAT BARON, Vice-Président,
Monsieur Yves MASSAROTTI, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Jean-Philippe MAS, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Stéphane VALLI, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Christian HENON, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Stéphane BOUVET, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Antoine VALENTIN, Délégué syndical titulaire.

Le scrutin, se déroulant sur la base d'une liste unique, rend impossible l'organisation d'un vote à la représentation proportionnelle, ce qui n'est pas de nature à vicier les opérations de désignation des Membres de la Commission d'Appel d'Offres (Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE – 13 mars 2006).

Au vu des résultats de l'élection, les cinq premiers de la liste seront déclarés élus Membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres, les cinq suivants Membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Sur ces bases, le Comité syndical a procédé à l'élection, au scrutin secret, des cinq Membres titulaires et des cinq Membres suppléants qui siègeront à la Commission d'Appel d'Offres, à caractère permanent.

⇒ **Premier tour de scrutin** (scrutateurs : Madame Marie-Pierre PERNAT et Monsieur Christian BOUVARD) :

Candidats : Une liste unique, comportant dix candidats, est présentée. Il s'agit des dix Membres précédemment indiqués.

Résultats de l'élection :

Nombre de votants :23
Bulletin blanc et nul :0
Suffrages exprimés :23

A obtenu : La liste des candidats présentée a obtenu 23 voix sur 23 suffrages exprimés. Les cinq premiers Membres de la liste sont déclarés élus Membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres, les cinq Membres suivants de la liste sont déclarés élus Membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Comité syndical prend acte de l'élection, en qualité de Membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- **Comme membres titulaires :**
Monsieur Christophe PERY, Vice-Président,
Monsieur Stéphane PEPIN, Vice-Président,
Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président,
Monsieur Pascal POCHAT BARON, Vice-Président,
Monsieur Yves MASSAROTTI, Délégué syndical titulaire,
- **Comme membres suppléants :**
Monsieur Jean-Philippe MAS, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Stéphane VALLI, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Christian HENON, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Stéphane BOUVET, Délégué syndical titulaire,
Monsieur Antoine VALENTIN, Délégué syndical titulaire.

Délibération n° 2020- 37 (Question n° 2)

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY

OBJET : « **ADMINISTRATION GENERALE** » - Création de deux commissions permanentes spécialisées.

En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de fonctionnement de notre Comité syndical sont, pour l'essentiel, identiques à celles relatives au fonctionnement des Conseils municipaux.

Il en est ainsi des commissions spécialisées prévues à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 11 des statuts de notre syndicat, qui traite des commissions, stipule :

« Il peut être constitué, pour chaque compétence visée à l'article 3 des présents statuts, une commission thématique.

Les commissions sont formées par le Comité syndical, en son sein et élisent chacune un Vice-Président en charge de leur fonctionnement, lesdites modalités de fonctionnement de ces commissions étant précisées par le règlement intérieur du syndicat.

Chaque Vice-Président de commission peut être le rapporteur du budget de la compétence correspondante devant le Comité syndical ».

Ainsi, le Comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif. Elles n'émettent que des avis et ne peuvent se substituer au Comité syndical pour régler les affaires du syndicat.

Elles peuvent être constituées, modifiées ou supprimées au cours de chaque séance du Comité syndical. Elles peuvent avoir un caractère permanent et fonctionner pour la

durée du mandat. Elles peuvent également être instituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier déterminé.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit. Au cours de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider, si le Président est absent ou empêché.

Dans un souci d'efficacité et eu égard au fait qu'à court terme les compétences de notre syndicat seront limitées aux domaines de l'assainissement collectif et du traitement des déchets, il est proposé de limiter à deux le nombre des commissions permanentes spécialisées, qui couvriraient les domaines de compétences suivants :

→ Commission n° 1 : « Assainissement collectif »,

→ Commission n° 2 : « Traitement des déchets ».

La désignation des Membres qui siègeront au sein de ces commissions interviendra lors de la prochaine séance du Comité syndical, après consultation de l'ensemble des Délégués titulaires.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif lors de sa séance du 8 octobre 2020 et du Bureau syndical du 15 octobre 2020, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Décide la création de deux commissions permanentes spécialisées.
- Précise que ces deux commissions portent sur les domaines de compétences suivants :
 - Commission n° 1 : « Assainissement collectif »,
 - Commission n° 2 : « Traitement des déchets ».
- Indique que la désignation des Délégués au sein de ces commissions interviendra lors de la prochaine séance du Comité syndical.

Délibération n° 2020- 38 (Question n° 3)

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY – Président

OBJET : « **ADMINISTRATION GENERALE** » - Fixation du montant des indemnités de fonctions accordées au Président et aux Vice-Présidents de notre syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant les indemnités de fonctions accordées au Président et aux Vice-Présidents.

Les indemnités de fonctions sont, en principe, destinées à couvrir les frais que les Elus exposent dans l'exercice de leur mandat, puisqu'il est admis qu'ils ne doivent tirer aucun profit personnel de leurs fonctions.

L'octroi de ces indemnités demeure toujours subordonné à l'exercice effectif par les Elus de leurs fonctions, ce qui sous-entend pour les Vice-Présidents la détention d'une

délégation de fonctions octroyée par le Président, sous la forme d'un arrêté ayant acquis son caractère exécutoire.

Ces indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Comme cela se pratiquait dans le précédent mandat, il est proposé de baser ces indemnités de fonctions sur les taux maximaux prévus par la réglementation en vigueur.

Eu égard à la population des collectivités adhérentes, applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, notre syndicat, qui compte une population totale de 103 433 habitants, se situe dans la strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants.

Compte-tenu de la nature juridique de notre syndicat, qui est un syndicat mixte, puisqu'il regroupe uniquement des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les taux maximaux possibles sont à 35,44 % pour l'indemnité de fonctions du Président et 17,72 % pour l'indemnité de fonctions des Vice-Présidents.

Une indemnité versée à un Vice-Président peut dépasser le taux maximal prévu à une double condition :

- Le montant de l'indemnité ne doit pas dépasser le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Président,
- Le montant total des indemnités versées ne doit pas être supérieur à l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe globale est calculée en tenant compte du nombre réel de Vice-Président.

Ainsi, il est proposé de fixer le taux à 34,79 % pour l'indemnité du Président, à 20,29 % pour l'indemnité du 1^{er} Vice-Président ayant une délégation générale et à 17,08 % pour les indemnités des 2^e, 3^e et 4^e Vice-Présidents.

Un tableau, joint en annexe, récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres de notre syndicat.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération du Comité syndical fixant les taux des indemnités de fonctions est postérieure à la date d'installation du Comité syndical et d'élection des Président & Vice-Présidents, il est possible de prévoir, comme date d'entrée en vigueur de cette délibération, la date d'entrée en fonction des Elus concernés.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif lors de sa séance du 8 octobre 2020, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Fixe le montant des indemnités de fonctions accordées au Président et aux Vice-Présidents, en se basant sur les taux, exprimés en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, suivant :
 - 34,79 % pour l'indemnité de fonctions du Président,
 - 20,29 % pour l'indemnité de fonctions du 1^{er} Vice-Président ayant reçu une délégation générale
 - 17,08 % pour l'indemnité de fonctions du 2^e, 3^e et 4^e Vice-Président.

- Indique que la date d'entrée en vigueur de cette délibération est fixée au 23 septembre 2020 pour le Président, qui correspond au lendemain de sa date d'élection et au 1^{er} octobre 2020 pour les Vice-Présidents, date à laquelle ils ont reçu, par arrêté, délégation et commencé à exercer effectivement leurs fonctions.
- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal, au chapitre 65, articles 6531 & 6533, fonction 020.

Délibération n° 2020- 39 (Question n° 4)

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président.

OBJET : « **ADMINISTRATION GENERALE** » - Passation d'actes authentiques en la forme administrative, concernant des droits réels immobiliers – Désignation d'un Vice-Président, afin de représenter notre syndicat lors de la signature de ces actes.

En application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant des droits réels immobiliers, passés en la forme administrative par notre syndicat.

Lorsque le Président reçoit et authentifie un acte, il ne peut pas en même temps représenter notre syndicat.

En conséquence, il convient de désigner un Vice-Président, afin de représenter notre syndicat, lors de la signature des actes correspondants.

A cette fin, il est proposé de désigner Monsieur Christophe PERY, en sa qualité de Premier Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, il serait remplacé par Monsieur Stéphane PEPIN, Deuxième Vice-Président ou Monsieur Régis FORESTIER, Troisième Vice-Président ou Monsieur Pascal POCHAT BARON, Quatrième Vice-Président.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif lors de sa séance du 8 octobre 2020, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Confirme l'intérêt pour notre syndicat de régulariser, par actes administratifs, certaines transactions concernant des droits réels immobiliers, notamment les conventions d'occupation du domaine public et les conventions de servitudes de passage liées aux collecteurs intercommunaux GIFFRE et ARVE, afin de limiter les frais y afférents et en vue d'accélérer leur rédaction et leur publication.
- Désigne Monsieur Christophe PERY, Premier Vice-Président, afin de représenter notre syndicat lors de la signature des actes correspondants, reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative.
- Indique qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christophe PERY, il sera remplacé par Monsieur Stéphane PEPIN, Deuxième Vice-Président ou Monsieur Régis FORESTIER, Troisième Vice-Président ou Monsieur Pascal POCHAT BARON, Quatrième Vice-Président.

- Précise que les dépenses relatives à la rédaction et à la publication de ces actes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal ou aux budgets annexes, en fonction des opérations concernées.

Délibération n° 2020-40 (Question n° 5)

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président

OBJET : « **ADMINISTRATION GENERALE** » - Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales – Désignation d'un Délégué local, représentant les Elus de notre syndicat.

En application de la délibération de notre Comité syndical n° 2019-44 en date du 19 décembre 2019, notre syndicat a adhéré, à compter du 1^{er} janvier 2020, au C.N.A.S - Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales, constitué sous la forme d'une association loi 1901 à but non lucratif.

Il s'agit d'un organisme de portée nationale, qui dispose de plusieurs antennes régionales. Notre secteur est rattaché à l'antenne régionale Sud-Est à NIMES.

Le C.N.A.S offre aux personnels territoriaux un large éventail de prestations à caractère social (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réductions...), qui évoluent chaque année, afin de répondre aux besoins et attentes des bénéficiaires.

Les bénéficiaires de ces prestations sont les agents relevant des catégories suivantes : - Personnel permanent, titulaire et stagiaire,
- Personnel non titulaire occupant un emploi depuis au moins six mois,
- Personnel contractuel recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois

Notre syndicat est représenté au sein de cette association par deux délégués locaux, l'un représentant le collège des Elus, le second le collège des Agents.

Notre syndicat doit être représenté au sein de cette association par deux délégués locaux, l'un représentant le collège des Elus, le second le collège des Agents. Il convient de désigner le représentant des Elus de notre syndicat.

En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L.5211-1, L.5211-2 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il est proposé de désigner Monsieur Christophe PERY, 1^{er} Vice-Président du syndicat, afin de siéger au C.N.A.S. S'agissant du collège des agents, il est représenté par la Directrice du syndicat.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif lors de sa séance du 8 octobre 2020 et du Bureau syndical du 15 octobre 2020, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination dans un organisme extérieur.

- Désigne Monsieur Christophe PERY, 1^{er} Vice-Président, afin de siéger en qualité de Délégué local, représentant les Elus de notre syndicat, au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2020- 41 (Question n° 6)

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président.

OBJET : « **ADMINISTRATION GENERALE** » - Régularisation administrative de la mise à disposition d'un salarié de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie au profit de notre syndicat.

Un agent contractuel embauché sur le poste de Responsable des Finances depuis le 1^{er} décembre 2019, nous a informé de son souhait de démissionner de son poste, le 29 juillet 2020.

Dans son contrat de travail, en cas de démission, l'agent est tenu de respecter un délai de préavis d'un mois.

Aussi, notre syndicat ne disposait que de très peu de temps pour recruter une nouvelle personne.

L'agent étant embauché au sein de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, il a été convenu avec cet établissement que cet agent serait mis à disposition de notre syndicat à compter du 1^{er} septembre 2020 afin de finaliser certaines missions attachées à son ancien poste au syndicat.

Une convention a été signée entre l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et notre syndicat dans laquelle sont définies les modalités de cette mise à disposition.

Celle-ci a été conclue pour une durée maximum de 4 jours sur la période du 1^{er} septembre au 11 septembre 2020.

La convention prévoit également que le SIVOM verse à l'EPF une somme équivalente à 4 journées du salaire brut chargé (soit 650,69 euros) en contrepartie de cette mise à disposition.

L'objet de la présente délibération est de régulariser cette situation, autorisant ainsi Monsieur le Président a remboursé l'EPF pour les 4 journées réalisées au sein de notre syndicat.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif lors de sa séance du 8 octobre 2020, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Autorise Monsieur le Président à régulariser la situation administrative de cette mise à disposition avec l'EPF 74 et à signer tous documents nécessaires.
- Autorise Monsieur le Président à rembourser à l'EPF 74, la somme équivalente à 4 journées du salaire brut chargé de l'agent en contrepartie de cette mise à disposition.
- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal, au chapitre 62, article 6218, fonction 020.

OBJET : « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » - Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif, portant sur l'exercice 2019.

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, il appartient à Monsieur le Président de présenter chaque année, au Comité syndical, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif de l'année N, quel que soit le mode d'exploitation de ce service. Il doit être présenté, au plus tard, dans les neuf mois à compter de la clôture de l'exercice concerné, soit avant le 30 septembre de l'année N+1.

Au vu des circonstances sanitaires et de l'installation des nouveaux délégués syndicaux le 22 septembre 2020, l'adoption du RPQS a été légèrement décalée dans le temps.

Ce rapport, qui doit être mis à la disposition du public et transmis, pour information, à Monsieur le Préfet, doit également être adressé à chacune des collectivités adhérentes à la compétence « Assainissement collectif », après avoir été adopté au préalable par notre Comité syndical.

Il appartient ensuite à chacun des Maires et/ou Présidents de ces collectivités de présenter à leur assemblée délibérante, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, le rapport annuel qu'il aura reçu de notre syndicat, complété, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée (article D2224-3 du CGCT).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport, joint en annexe, reprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers, qui nous sont imposés par la réglementation. Le détail de ces indicateurs est mentionné dans le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, complété par un arrêté interministériel en date du 2 mai 2007 et la circulaire interministérielle n° 12/DE du 28 avril 2008.

▪ Le rapport débute par la présentation du service et du territoire desservi. Notre syndicat exerce la compétence transport et traitement des eaux usées pour le compte des communes de CLUSES, MARNAZ, SCIONZIER, THYEZ et SAINT-SIGISMOND représentées par la Communauté de Communes CLUSES ARVE et MONTAGNES, ainsi que pour le compte des communes de MARIGNIER (représentée par la CCFG), MIEUSSY, SAINT-JEOIRE et LA TOUR (hors bassin versant de la Menoge géré par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe).

Les équipements liés à la compétence « Assainissement collectif » sont :

- La station d'épuration intercommunale de MARIGNIER : 70 000 Equivalents-Habitants (70 000 EH), construite en 2005/2006 par la société OTV. Cette

station est une station à culture fixée (BIOSTYR), avec traitement des boues par centrifugation, puis incinération à l'usine de traitement des déchets intercommunale de MARIGNIER.

- Le collecteur ARVE (11 km) et le poste de relèvement de MARNAZ, situé au pont des Chartreux sur la commune de MARNAZ, en rive gauche de l'ARVE.
- Le collecteur GIFFRE (8 km) et le poste de refoulement de MARIGNIER ou dit du GIFFRE, mis en service en octobre 2015 suite au démantèlement de la STEP de SAINT-JEOIRE.

Sur le collecteur ARVE, il existe 3 ouvrages permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel, appelés déversoirs d'orage :

- deux sont situés sur la commune de MARNAZ (au niveau de la station de relèvement et en tête de réseau dans la Zone Industrielle des Valignons),
- un sur la commune de SCIONZIER (en tête de réseau, au niveau de l'entreprise SAMSE).

Sur le collecteur GIFFRE, il y a 1 déversoir d'orage au niveau de la surverse du Poste de refoulement de MARIGNIER.

Ces équipements sont exploités par la société SUEZ, aux termes d'un marché de services, d'une durée initiale de 12 ans (du 3 août 2006 au 2 août 2018).

Un avenant n°1 au marché conclu avec la société SUEZ a été passé le 29 décembre 2010, afin de lui confier la réalisation des analyses d'autosurveillance supplémentaires, imposées par l'évolution de la réglementation relative au traitement des eaux usées.

L'avenant n°2, signé le 4 septembre 2015, a confié à la société SUEZ des prestations complémentaires sur les nouveaux ouvrages du syndicat (4 débitmètres et des équipements d'autosurveillance de 2 déversoirs d'orage installés sur le collecteur ARVE, le bassin de décantation en amont de la station d'épuration de MARIGNIER, le nouveau collecteur intercommunal GIFFRE et le poste de refoulement situé à MARIGNIER).

L'avenant n°3, en date du 18 juin 2018, a prorogé de 18 mois la durée du contrat initial, amenant le terme de ce contrat au 2 février 2020.

L'avenant n°4, en date du 20 décembre 2019, a prorogé une nouvelle fois de 6 mois supplémentaires la durée du contrat initial, amenant le terme de ce contrat au 2 août 2020.

La station d'épuration intercommunale de MARIGNIER peut traiter des boues venant d'autres installations d'assainissement collectif, appelées boues extérieures.

En 2019, 1 711 m³ de boues extérieures ont été reçues et traitées à la station d'épuration intercommunale de MARIGNIER contre 1 266 m³ reçus en 2018.

Les boues produites par la station d'épuration intercommunale de MARIGNIER et les boues extérieures sont traitées sur la station de MARIGNIER (centrifugation), puis sont envoyées, via une canalisation souterraine, dans un silo à l'usine de traitement des déchets intercommunale pour être ensuite incinérées. En 2019, 1 043 Tonnes de Matières Sèches (TMS) ont été évacuées contre 1 082 TMS en 2018.

▪ Dans une seconde partie du rapport, les recettes du service sont détaillées. Elles proviennent de la prime pour épuration, du produit du traitement des boues extérieures et des

matières de vidanges, ainsi que des contributions des collectivités adhérentes à la compétence et de la commune de LA TOUR.

En 2019, la prime pour épuration, concernant le système d'assainissement de MARIGNIER, s'élève à 170 276 euros, contre 207 595 en 2018 et 278 371 en 2017.

Le montant de la prime versée en 2019 est basé sur les données de l'année 2018.

Le réseau de transport du syndicat a été classé conforme en 2019 au titre de l'année 2018. Cependant, notre réseau s'inscrivant dans un schéma d'ensemble, la conformité « collecte » est analysée à l'échelle du système d'assainissement à savoir en considérant la conformité du réseau de collecte de Marignier, Saint-Jeoire, Mieussy et de la 2CCAM.

Ainsi, notre système de collecte a été classé non-conforme en 2019 au titre de l'année 2018, du fait de rejets directs au milieu naturel sur la commune de Marignier.

Aussi, notre système de collecte n'est pas conforme et la prime a été réduite de 20%.

▪ La troisième partie du rapport décrit plusieurs indicateurs de performance, tels que l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux, les indices globaux de conformité de la collecte et des équipements d'épuration, l'indice de conformité de la performance des ouvrages d'épuration.

▪ Enfin, ce rapport s'achève sur les aspects financiers du service.

En 2019, les dépenses d'investissement s'élèvent à 91 184 € relatives aux dépenses des travaux de la méthanisation (marché AMO et études préliminaires).

Au 31 décembre 2019, l'encours de la dette est de 4 681 129 euros et sa durée d'extinction est de 5,1 ans.

Le rapport se conclut par un tableau récapitulatif des indicateurs techniques et financiers, qui nous sont imposés par la réglementation en vigueur.

Monsieur PERY : *Il y a des non conformités qui sont en phase d'être résolues. Particulièrement sur MARIGNIER, au niveau du centre-ville et du vieux Pont ainsi que dans la zone d'activité. Nous avons un collecteur qui rejette directement dans l'Arve mais les travaux sont prévus et sont assurés par la CCFG.*

Monsieur PATOIS : *Quels sont les montants des prestations de SUEZ en 2019 ? et le montant des boues qui sont refacturées ?*

Monsieur le Président : *Ces montants sont inscrits sur le budget que nous avons adopté en début d'année. Cout du budget en 2019 :*

- Prestation de SUEZ pour la STEP : 1104594 euros
- Pour le Collecteur Arve : 69039 euros
- Incinération des boues : 396 828 euros
- SUEZ FGER : cette somme est un fond d'avance, nous avons attribué la somme de 172 207 euros et on intègre les travaux une fois qu'ils sont réalisés sur l'année.

Monsieur PATOIS : *ça fait 400 euros pour les boues ?*

Monsieur le Président : *en matière sèche oui.*

Monsieur PATOIS : c'est juste que ça me parait cher

Monsieur le Président : D'où les travaux qui sont à venir.

Monsieur BOUVET : Les 20% de prime de l'agence de l'eau que nous ne touchons pas, sont dû à quoi ?

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif lors de sa séance du 8 octobre 2020 et du Bureau syndical du 15 octobre 2020, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Adopte le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif, portant sur l'exercice 2019.
- Mandate le Président afin de rendre destinataires de ce rapport, outre Monsieur le Préfet, les collectivités qui adhèrent à la compétence « Assainissement collectif », exercée par notre syndicat.
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

Délibération n° 2020- 43 (Question n° 8)

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président

OBJET : « **ASSAINISSEMENT COLLECTIF** » - Budget annexe de l'assainissement collectif – Adoption de la Décision Modificative n° 1, portant ajustement de crédits, sur l'exercice 2020, en dépenses et recettes en section d'investissement.

Par délibération n° 2020-18 en date du 3 mars 2020, notre Comité syndical a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2020, portant sur le budget annexe de l'assainissement collectif.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui, de procéder à l'ouverture de crédits complémentaires, en dépenses et recettes de la section d'investissement du budget relatif à la division budgétaire « STEP de MARIGNIER » (service 001).

En application du marché de services conclu entre notre syndicat et la Société SUEZ Eau France, pour l'exploitation de la station d'épuration intercommunale de MARIGNIER, notre syndicat verse, chaque trimestre, à la Société SUEZ Eau France, une dotation au titre du Gros Entretien et Renouvellement.

Ces dépenses sont imputées en section d'investissement, au chapitre 23 – Immobilisations en cours, à l'article 238 – Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations corporelles.

Avec ces dotations, la Société SUEZ Eau France finance les travaux de remise en état et d'amélioration des installations, étant précisé que les travaux réalisés dans le cadre du Gros Entretien et Renouvellement sont, au préalable, validés par notre syndicat.

Ces différents travaux doivent ensuite être intégrés à l'actif de notre syndicat, afin de pouvoir être amortis. En effet, le service assainissement collectif étant un Service Public Industriel et Commercial, l'amortissement des immobilisations revêt un caractère obligatoire.

Cette intégration fait l'objet d'opérations budgétaires d'ordre, qui donnent lieu à l'émission, au chapitre 041 – Opérations patrimoniales, d'un titre de recettes à l'article 238 et d'un mandat à l'article 21351 – Installations générales – Agencements – Aménagements des constructions.

Ainsi, sur l'exercice 2020, les travaux réalisés au cours de l'exercice 2019 doivent être intégrés, dans le cadre des dotations de Gros Entretien et Renouvellement, à hauteur globalement de 209 000 euros.

Or, les crédits inscrits à ce titre au Budget Primitif de l'exercice 2020, en dépenses à l'article 21351 et en recettes à l'article 238, chapitre 041, s'élèvent à 180 000 euros et se révèlent insuffisants.

Il convient donc, par une Décision Modificative n° 1 sur le budget annexe assainissement collectif, d'ouvrir sur l'exercice 2020 un crédit complémentaire de 29 000 euros en dépenses et recettes de la section d'investissement, aux imputations précitées.

Monsieur PERY : *Il s'agit de travaux dont je ne connaissais pas la teneur. Je laisse Alexia vous en faire le détail.*

Mme BERTOLINI : *Il s'agit de différents travaux comme :*

- *Problèmes d'infiltration qui ont rendues les douches inutilisables. Des travaux pour réaliser de nouvelles douches ont été réalisées.*
- *Renouvellement de 3 compresseurs*
- *Changement des éclairages en LED*
- *Dépenses liés au variateurs des pompes*

Monsieur BOUVET : *Les infiltrations sont réparées ?*

Mme BERTOLINI : *Elles le seront avec les travaux qui seront pris en charge par SUEZ. Cela devrait être fait en 2021.*

Monsieur BOUVET : *non parce que faire des dépenses dans les douches si la fuite n'est pas réparée...*

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif lors de sa séance du 8 octobre 2020 et du Bureau syndical du 15 octobre 2020, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- *Adopte cette Décision Modificative n° 1, portant ouverture de crédits complémentaires, sur l'exercice 2020, en dépenses et recettes de la section d'investissement.*
- *Vote les crédits correspondants, chapitre par chapitre, dont le détail figure dans le document budgétaire joint en annexe.*

Délibération n° 2020- 44 (Question n° 9)

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane PEPIN, Vice-Président.

OBJET : « **TRAITEMENT DES DECHETS** » - Constitution de la Commission de Suivi du Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de MARIGNIER – Désignation des cinq Membres titulaires et des cinq Membres suppléants, qui représenteront notre syndicat au sein du collège « Exploitant de l'installation classée ».

Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, codifié aux articles R.125-5 à R.125-8-5 du Code de l'Environnement, relatif aux Commissions de Suivi de Site, fixe les modalités de création, la composition, les missions, ainsi que les règles de fonctionnement de ces commissions.

Au vu de ces éléments et en application du décret précité, Monsieur le Préfet a renouvelé, par arrêté n° PAIC – 2018-0037 du 26 mars 2018, la Commission de Suivi du Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de MARIGNIER. Cet arrêté a pris effet à compter du 30 avril 2018 et ce pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 29 avril 2023.

Cette commission comprend cinq collèges :

- Le collège « Administrations de l'Etat », composé de cinq Membres, à savoir :
 - Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, Président,
 - Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son Représentant,
 - Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son Représentant,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son Représentant,
 - Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son Représentant.
- Le collège « Elus des Collectivités Territoriales ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés », composé de cinq Membres titulaires et de cinq Membres suppléants, à savoir :
 - Un Représentant titulaire et un Représentant suppléant de chacune des communes de MARIGNIER, AYZE, VOUGY, MARNAZ et THYEZ.
- Le collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement », composé de cinq Membres titulaires et de cinq Membres suppléants.
- Le collège « Exploitant de l'installation classée », composé de cinq Membres titulaires et de cinq Membres suppléants, à savoir :
 - Cinq Représentants titulaires et cinq Représentants suppléants du SIVOM de la Région de CLUSES.
- Le collège « Salariés de l'installation classée », composé de cinq Membres titulaires et de cinq Membres suppléants, à savoir :

- Cinq Représentants titulaires et cinq Représentants suppléants de la société ARVALIA, choisis parmi les salariés protégés, au sens du Code du Travail.

Outre les Membres des différents collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

Les Membres de la commission sont nommés par le Préfet, pour une durée de cinq ans.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

La Commission de Suivi du Site fixe ses règles de fonctionnement, de manière à ce que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La commission élit en son sein un Bureau, composé du Président et d'un Représentant désigné par chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois Membres du Bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. Les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du Bureau.

Les documents de séance sont communicables au public. La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

La commission a pour missions de :

- Créer, entre les différents Représentants des collèges, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des Pouvoirs Publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés, à savoir : le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages...
- Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée,
- Promouvoir, pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts protégés précités.

A cet effet, la commission est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet,
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Suite au renouvellement de notre Comité syndical, il convient de désigner les cinq Membres titulaires et les cinq Membres suppléants qui représenteront notre syndicat au sein du collège « Exploitant de l'installation classée ».

Se sont portés candidats afin de siéger à la Commission de Suivi du Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de MARIGNIER, au sein du collège « Exploitant de l'installation classée » :

- En qualité de Membres titulaires :
 - Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président,
 - Monsieur Stéphane PEPIN, Vice-Président,
 - Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président,
 - Monsieur Pascal POCHAT-BARON, Vice-Président,
 - Monsieur Yves MASSAROTTI, Délégué syndical titulaire.

- En qualité de Membres suppléants :
 - Monsieur Fabrice GYSELINCK, Délégué syndical titulaire,
 - Monsieur Christian BOUVARD, Délégué syndical titulaire,
 - Monsieur Hakim BOURAHLA, Délégué syndical titulaire,
 - Monsieur Stéphane BOUVET, Délégué syndical titulaire,
 - Monsieur Antoine VALENTIN, Délégué syndical titulaire.

En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L.5211-1, L.5211-2 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Parallèlement, il sera demandé à Monsieur le Préfet de désigner, dans son arrêté fixant la nouvelle composition de cette commission, en qualité de personnalités qualifiées, la Directrice Générale des Services de notre syndicat ou son Représentant, ainsi que le Directeur de l'usine ou son Représentant.

S'agissant d'une question d'intérêt commun, tous les Délégués présents prennent part au vote.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif lors de sa séance du 8 octobre 2020 et du Bureau syndical du 15 octobre 2020, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations dans un organisme extérieur.

- Désigne afin de siéger à la Commission de Suivi du Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de MARIGNIER, au sein du collège « Exploitant de l'installation classée » :
 - En qualité de Membres titulaires :
 - Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président,
 - Monsieur Stéphane PEPIN, Vice-Président,
 - Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président,
 - Monsieur Pascal POCHAT-BARON, Vice-Président,
 - Monsieur Yves MASSAROTTI, Délégué syndical titulaire.

 - En qualité de Membres suppléants :
 - Monsieur Fabrice GYSELINCK, Délégué syndical titulaire,
 - Monsieur Christian BOUVARD, Délégué syndical titulaire,
 - Monsieur Hakim BOURAHLA, Délégué syndical titulaire,

- Monsieur Stéphane BOUVET, Délégué syndical titulaire,
- Monsieur Antoine VALENTIN, Délégué syndical titulaire

Etant précisé que les Membres suppléants ne sont pas attachés aux Membres titulaires.

- Demande à Monsieur le Préfet de désigner, dans son arrêté fixant la nouvelle composition de cette commission, en qualité de personnalités qualifiées, la Directrice Générale des Services de notre syndicat ou son Représentant, ainsi que le Directeur de l'usine ou son Représentant.

Délibération n° 2020- 45 (Question n° 10)

RAPPORTEUR : Monsieur Pascal POCHAT BARON, Vice-Président.

OBJET : « TRAITEMENT DES DECHETS » - Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets, portant sur l'exercice 2019.

En application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, il appartient à Monsieur le Président de présenter chaque année, au Comité syndical, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets, quel que soit le mode d'exploitation de ce service. Il doit être présenté, au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport, qui doit être mis à la disposition du public et transmis pour information à Monsieur le Préfet, doit également être adressé à chacune des collectivités adhérentes à la compétence « Traitement des déchets », après avoir été adopté au préalable par notre Comité syndical.

Il appartient ensuite à chacun des Maires et/ou Présidents de ces collectivités de présenter à leur assemblée délibérante, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de notre syndicat, complété, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets, joint en annexe, qui porte sur l'exercice 2019, reprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers, qui nous sont imposés par la réglementation en vigueur.

La compétence « Traitement des déchets », exercée par notre syndicat, se décompose en deux sous-compétences :

- La sous-compétence « Incinération »,
- La sous-compétence « Tri sélectif ».

La sous-compétence « Incinération »

Cette sous-compétence est assumée pour le compte de la :

- 2CCAM - Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,
- CCFG - Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- CCMG - Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- CC4R - Communauté de Communes des 4 Rivières

soit au total 35 communes, pour une population globale de 103 285 habitants.

Pour mettre en œuvre cette sous-compétence, notre syndicat dispose de :

- l'usine de traitement des déchets intercommunale de MARIGNIER, d'une capacité de 5,75 tonnes/heure (48 000 tonnes de déchets incinérés par an), construite en 1982 et très largement modernisée en 1991 et 2006,
- une plate-forme de maturation et d'élaboration des mâchefers de 6 600 m², construite en 1998.

L'exploitation de l'usine et de la plate-forme des mâchefers a été confiée à la Société par Actions Simplifiée ARVALIA (filiale de VEOLIA PROPLETE), aux termes d'un marché de services en date du 29 septembre 2009, courant du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2015, qui a été reconduit pour une période de six années supplémentaires au terme de la signature de l'avenant n°5.

Notre syndicat est également signataire de deux conventions d'inter-dépannage, afin de pouvoir accepter ou évacuer des déchets, en provenance ou vers d'autres installations d'incinération du Département, lors d'incidents, des arrêts techniques ou en période de saturation de nos installations :

- Une convention signée avec les trois autres syndicats de traitement (Installations de BELLEGARDE, PASSY et THONON-LES-BAINS),
- Une convention signée avec le SITOM des Vallées du MONT-BLANC.

Ces deux conventions permettent de favoriser le traitement local des déchets produits sur nos territoires respectifs.

L'évolution, par rapport à l'année 2018, des tonnages accueillis sur notre installation est ainsi synthétisée :

- Les tonnages globaux des déchets accueillis sont stables : 46 854 tonnes contre 46 906 tonnes en 2018,
- Les tonnages de déchets issus des entreprises sont en forte hausse : + 1736 tonnes, soit +34 %,
- Les tonnages de déchets dits « inter-dépannage » sont en baisse : - 203 tonnes, soit -46,3 %.
- Les tonnages de déchets des ménages sont en baisse (- 1455 tonnes soit -4,6 %), avec des variations notables selon les collectivités :
 - C.C.F.G : - 373,7 tonnes (- 4,8 %)
 - CC4R : -114,38 tonnes (- 2,8 %).
 - C.C.M.G : -227,93 tonnes (- 4,4 %)
 - 2CCAM : -739,6 tonnes (- 4,2 %).
- Les tonnages de déchets verts des entreprises (feuilles, branchages, tailles, pelouses) accueillis sont en légère hausse : + 46,81 tonnes par rapport à 2018.

La sous-compétence « Tri sélectif »

Cette sous-compétence est assumée pour le compte de la :

- Communauté de Communes Faucigny-Glières,
- Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- Communauté de Communes des 4 Rivières,

soit au total 25 communes, pour une population globale de 55 162 habitants.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes CLUSES, ARVE et MONTAGNES exerce la compétence « Tri sélectif » sur le territoire de ses dix communes membres.

Notre syndicat assure dans ce cadre, notamment :

- Le tri des emballages collectés par ses collectivités adhérentes,
- La gestion du Contrat pour l'Action et la Performance conclu avec la Société CITEO, ainsi que des différents contrats de reprise et de valorisation,
- L'opération de compostage des bio-déchets en direction des ménages et dans les établissements scolaires,
- Les actions de communication liées à l'amélioration de la gestion des déchets.

Le tri des emballages papiers-cartons (Corps Plats) et plastique-métal (Corps Creux) est réalisé par la société EXCOFFIER Frères, sur son site de VILLY-LE-PELLOUX, dans le cadre d'un marché de services, qui a pris effet au 1^{er} juillet 2015, d'une durée initiale de dix-huit mois avec 4 reconductions possibles d'un an.

Le verre ne subit pas de tri, avant d'être expédié vers les usines de recyclage.

Les repreneurs des différents matériaux sont les suivants :

Matériaux	Engagement – Contrats de reprise
Verre	O-I Manufacturing
Emballages en plastique	VALORPLAST
Aluminium	REGEAL AFFIMET
Acier	EXCOFFIER
Cartonnettes	EXCOFFIER
Cartons de déchetteries	EXCOFFIER
Journaux - Revues - Magazines	EXCOFFIER
Gros de magasin	EXCOFFIER
Briques alimentaires	REVIPAC

Les quantités de déchets réceptionnés au centre de tri ou chez le verrier sont en hausse, par rapport à l'année 2018 : Corps Creux + 1 % (+ 4 tonnes), Corps Plats + 1 % (+ 13 tonnes) et verre + 10 % (+ 243 tonnes).

Sur l'ensemble de notre périmètre de compétence, la part des emballages recyclables collectés (Corps Creux + Corps Plats + verre) est stable à 20 %, par rapport à la quantité totale de déchets générés (emballages recyclables + déchets ménagers résiduels)

(cf. page 28 du rapport). Les données font apparaître des écarts selon les collectivités (de 18 à 23 %).

La mise à disposition de composteurs en direction des ménages s'est poursuivie en 2019, puisque près de 112 composteurs ont encore été installés (Cf. page 30). Au 31 décembre 2019, 4 014 composteurs ont été installés depuis 2008 (sur le périmètre des 25 communes). On estime que ce dispositif permet, à ce jour, de détourner, chaque année, près de 903 tonnes de déchets de la filière incinération.

Enfin, concernant les indicateurs financiers du service, au 31 décembre 2019, l'encours de la dette est de 1 612 816 euros et sa durée d'extinction est de 1,1 an.

Monsieur POCHAT BARON : *Il y a une information qui vient d'être donnée, il y a une baisse de 11 euros sur la reprise du verre.*

Monsieur LAMALLEM : *Avons-nous des explications sur la baisse des tonnages des OM ?*

Monsieur le Président : *On ne peut pas dire qu'il y ait une baisse mais une stabilisation. On aimerait dire que les gens trient plus mais ce n'est pas le cas...*

Monsieur JANCART : *Et d'où vient cette différence avec les taux nationaux ?*

Monsieur le Président : *il est difficile de se comparer. En effet, nous n'avons pas la même configuration qu'une grande ville par exemple.*

Monsieur BOUVET : *oui nous avons un fort secteur touristique. Nous augmentons fortement le nombre d'habitant durant les saisons.*

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif lors de sa séance du 8 octobre 2020 et du Bureau syndical du 15 octobre 2020, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes :

- Adopte le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public des déchets, portant sur l'exercice 2019.
- Mandate le Président afin de rendre destinataires de ce rapport, outre Monsieur le Préfet, les collectivités qui adhèrent à la compétence « Traitement des déchets », exercée par notre syndicat.

Monsieur le Président.- *Nous avons remis la réunion du Bureau prévue le 26 novembre. Nous avons un Comité Syndical le 15 décembre. Nous verrons en fonction de l'évolution de la situation. Je vous invite à conserver cette date dans vos agendas.*

Monsieur PATOIS : *Juste concernant les statuts du SIVOM ? Où en sommes-nous ? J'ai cru comprendre que nous n'avions pas encore délibéré (SIVOM ou SRB ?)*

Monsieur le Président : nous avons pris contact avec le Préfecture. Ils attendent une délibération ou que le délai soit passé.

Monsieur le Président : Nous allons travailler sur les statuts.

Je vous remercie pour cette séance. Prenez soin de vous.

Monsieur le Président lève la séance à 19 heures 34.

Fait à THYEZ, le 5 décembre 2020

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Christian HENON

Frédéric CAUL-FUTY